

DÉCISION n° 190/2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « MONSIEUR IBRAHIM ET LES FLEURS DU CORAN »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT la programmation à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz les 20 et 21 juin 2024 du spectacle « Monsieur Ibrahim et les fleurs du Coran » par le Théâtre Rive Gauche,

DÉCIDONS :

- De signer avec le Théâtre Rive Gauche, le contrat de cession du spectacle « Monsieur Ibrahim et les fleurs du Coran », en vue de sa programmation à l'Opéra-Théâtre de Metz les 20 et 21 juin 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240430-Decis190-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

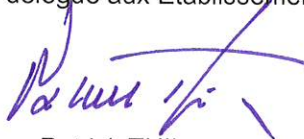
Réception par le préfet : 30/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 30 Avril 2024

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

THÉÂTRE RIVE GAUCHE, Société par Action Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (75014), 6 rue de la Gaîté, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 338 823 081 - Code APE : 9001Z, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1, n°PLATESV-R-2021-003733, de catégorie 2, n°PLATESV-R-2021-003735 et de catégorie 3, n°PLATESV-R-2021-003736, Représentée par Madame Nathalie SZEWCZYK en sa qualité de Directrice,

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**"

ET

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106, APE : 9004Z, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1, n°PLATESV-R-2021-000195, de catégorie 2, n°PLATESV-R-2021-000196 et de catégorie 3, n°PLATESV-R-2021-000197, TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle :

Eric-Emmanuel Schmitt
« **M. Ibrahim et les fleurs du Coran** »

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et ne pourra effectuer aucune modification sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité à la date / aux dates indiquées ci-dessous, de la salle ci-après désignée, qu'il s'engage à mettre en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR :

OPERA-THEATRE DE METZ (4-5 place de la Comédie, 57000 Metz, France)

Ci-après dénommée « la salle » ou « le lieu de représentation »

Capacité : **750 places**

La capacité, ci-dessus mentionnée, ne peut en aucun cas être supérieure à celle imposée par la commission de sécurité compétente. L'ORGANISATEUR s'oblige à respecter strictement cette capacité et notamment à ne pas faire entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3- LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, et la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, 2 représentations du spectacle aux dates et horaires ci-dessous désignés :

DATE : jeudi 20 et vendredi 21 juin 2024

HEURE : 20h00

L'ORGANISATEUR reconnaît accepter les conditions techniques du spectacle.

LES PREMIERES PARTIES NE SONT PAS AUTORISEES SANS L'ACCORD PREALABLE DU PRODUCTEUR. LE SPECTACLE NE DOIT, EN AUCUN CAS, SE DEROULER DANS LE CADRE D'UN DINER SPECTACLE.

4- LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité, dans la salle susmentionnée.

5 - LE PRESENT CONTRAT NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE QUALIFIE DE SOCIETE CREEE DE FAIT, LES PARTIES EXCLUANT NOTAMMENT TOUTE INTENTION DE S'ASSOCIER ET TOUTE INTENTION DE PARTAGER UN BENEFICE OU UNE PERTE COMMUNE.

CECI ETANT EXPOSÉ, ET LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

La durée de la représentation est d'environ 90 min. minutes, sans entracte.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du travail et au niveau sonore selon les dispositions contenues dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations conformément à la FICHE TECHNIQUE et prendra à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

Il s'engage à conclure avec l'exploitant du lieu de représentation un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment son coût qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Il est expressément convenu que toute éventuelle modification de ses caractéristiques techniques (et ce, notamment compris la capacité standard, le nombre de places (assises, debout, exonérées/servitudes) sera soumise à l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR assumera en outre le service général : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et fournira sous sa seule responsabilité et prendra à sa charge exclusive le personnel nécessaire :

- à l'installation technique de la / des représentation(s)
- au déchargement et au rechargement du matériel de la/des représentation(s)
- au montage et au démontage du matériel nécessaire au spectacle et au service de la/des représentation(s)

Il fournira les équipements conformément à la FICHE TECHNIQUE et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ainsi que l'établissement des déclarations y afférentes. Ce personnel est placé sous les seules responsabilité et autorité de l'ORGANISATEUR qui sera seul habilité à émettre toutes directives, consignes et instructions, l'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Il s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations avant la première représentation.

Il s'engage à ne laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

L'ORGANISATEUR s'oblige à effectuer la promotion du spectacle en conformité avec les usages de la profession. Il s'engage notamment à informer les médias locaux (radio, presse locale) ainsi qu'à procéder à la mise en place des affiches et affichettes publicitaires visées à l'article 6 des présentes. L'ORGANISATEUR devra justifier, le cas échéant, de l'achat d'espaces et de la mise en place des affiches, affichettes chez les commerçants.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession VHR inclus - 2 représentations	23 500,00 €	5,50 %	24 792,50 €
Forfait mise-en-scène	770,00 €	10 %	847,00 €
Forfait scénographie	220,00 €	10 %	242,00 €
	24 490,00 €		25 881,50 €

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini, sera effectué de la façon suivante :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % Virement bancaire à la signature du contrat	12 750,00 €	12 396,25 €
Solde Virement bancaire le jour de la deuxième représentation	12 740,00 €	13 485,25 €
	24 490,00 €	25 881,50 €

L'acompte de 50 % doit être réglé à la signature du contrat par virement ou chèque (en précisant le N° de facture correspondant)

Le solde devra être réglé le jour de la représentation, par virement ou chèque (en précisant le N° de facture correspondant)

Dans le cas d'un règlement par chèque, le solde sera réglé la veille de la représentation, ou au plus tard 1h avant le début de la représentation en main propre au PRODUCTEUR ou son représentant.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué 48h avant la représentation sur le compte suivant (**la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email 48h avant la représentation au PRODUCTEUR, ou au plus tard 1h avant le début de la représentation en main propre au PRODUCTEUR ou son représentant**).

Dans le cas d'un règlement par mandat administratif, le solde sera réglé 30 jours après la date de représentation, sous présentation d'une facture.

Les règlements seront effectués à l'ordre de **THEATRE RIVE GAUCHE SAS** :

IBAN : FR76 1020 7000 2204 0220 2425 954

BIC : CCBPFRPPMTG

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR sous 15 jours, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – PROMOTION ET COMMUNICATION DU SPECTACLE

En matière de publicité et d'information en lien avec le spectacle, l'ORGANISATEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires et la documentation fournie par le PRODUCTEUR qui ne pourra être modifiée.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser exclusivement que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé préalablement par le PRODUCTEUR.

Tout document de communication et promotion en lien avec le spectacle, utilisant ou non le nom et/ou l'image de l'artiste et/ou les éléments d'identification du spectacle devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – BILLETTERIE

La mise en vente et l'ouverture de la billetterie au public devront se faire suffisamment en amont pour s'assurer du remplissage et du bon déroulement de la représentation. Le prix public des billets ne devra pas excéder **35 euros TTC (DL inclus) € TTC** Droit de location inclus.

LA MISE EN VENTE DU SPECTACLE SERA AUTORISEE PAR LE PRODUCTEUR UNIQUEMENT LORSQUE LE PRESENT CONTRAT SERA SIGNE DES DEUX PARTIES.

20 invitations seront mises à la disposition du PRODUCTEUR. Il est entendu que si le PRODUCTEUR ne fait pas usage des invitations qui lui sont réservées, ces dernières seraient alors remises à la disposition de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR un point billetterie chaque semaine (nb de places vendues par tarifs + options + invitations), à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation à : guillaumerampon@theatre-rive-gauche.com

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Hébergement, Transport, Restauration :

- Voyages : Frais de transport inclus dans le prix de cession à la charge de l'organisateur
- Hébergement : Frais d'hébergement inclus dans le prix de cession à la charge de l'organisateur
- Restauration :Frais de restauration inclus dans le prix de cession à la charge de l'organisateur + catering dans les loges (**détail dans la fiche technique**).

L'administrateur de tournée validera en amont les repas avec l'ORGANISATEUR. Dans le cas où les repas ne sont pas consommés sur place, le PRODUCTEUR sera en droit de facturer à l'ORGANISATEUR des défraiements à hauteur de 20,00 € HT par personne et par repas.

Dans le cas de régimes alimentaires particuliers, ceux-ci seront spécifiés soit dans la fiche technique soit directement par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR un espace dans le cas où celui-ci souhaiterait installer un stand de Merchandising.

ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR, TAXES ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur, y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins. Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement des diverses taxes et droits sur la **de la totalité des recettes de billetterie** HTVA produites par la vente des places aux spectateurs, quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci est réalisée (y compris par abonnement) **ou, si cela est plus avantageux pour l'(es) auteur(s), de la totalité des sommes HTVA** versées par l'organisateur ou le diffuseur **en contrepartie des représentations**, et ce quelle que soit la forme sous laquelle ces sommes se présentent (prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut montant brut des cachets des artistes) :

SACD (en France hors Paris) : 11,50%

SACEM : 0,60%

Mise-en-scène : 770 € HT (facturé par le producteur)

Scénographie : 220 € HT (facturé par le producteur)

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements au regard du CNM ou de l'ASTP, de la SACD, de la SACEM et de la TVA de la recette billetterie.

LE PRODUCTEUR assurera pour l'ensemble de la tournée, la déclaration des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD).

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de

captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance couvrant les sommes dues en exécution du présent contrat au PRODUCTEUR couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

L'ORGANISATEUR et les compagnies d'assurance avec lesquelles il contracte et dont il se porte fort, renoncent par avance à tout recours contre LE PRODUCTEUR à ce titre.

Il est expressément convenu et accepté que ni l'ORGANISATEUR, ni le PRODUCTEUR ne souscriront d'assurance couvrant les risques d'annulation en lien direct et indirect avec les conséquences de l'épidémie de Covid, et prennent le risque d'annulation correspondant dans les conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être dénoncé sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie rendant définitivement impossible la tenue de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue étant précisé que les parties s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements retenus par la jurisprudence des tribunaux français ainsi qu'à la maladie de l'artiste et à la décision éventuelle d'annulation du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR en cas de risque terroriste suffisamment caractérisé.

Par exception à ce qui précède, les parties au présent contrat reconnaissent et déclarent expressément que :

. l'émergence du virus covid-19 (ou coronavirus) et ses conséquences susceptibles d'advenir, sur le territoire international et en France, constituent un événement connu des deux parties à la date de signature du présent contrat, exclusif en conséquence de toute force majeure, à défaut de tout caractère imprévisible,

. dès lors, toute mesure prise, par quelque autorité que ce soit, pour y faire face et en limiter la propagation (notamment par loi, règlement, décret, arrêté, etc.) et en lien avec l'épidémie, sur quelque fondement que ce soit (notamment sur le fondement de l'article L.3131-1 du Code de la santé publique), entraînant directement (notamment en raison de la fermeture de la salle etc...) ou indirectement (notamment en cas de fermetures ou d'interdiction de rassemblement imposées en fonction des jauges des salles de spectacles etc...) l'annulation de la représentation du Spectacle à la date fixée par le présent contrat, ne saurait constituer un cas de force majeure.

Dans une telle hypothèse, il est alors convenu que dès l'annulation encourue, l'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver en accord avec le PRODUCTEUR une date de report. Dans le cas où aucune date de report n'est trouvée au plus tard 48 heures avant la date annulée, l'annulation sera considérée comme définitive. Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera une facture à l'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier. En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le PRODUCTEUR seront dus par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et toutes autres dispositions d'effet juridique équivalent qui seraient applicables au présent contrat.

L'inexécution des obligations de L'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait le paiement par L'ORGANISATEUR du montant du prix tel que défini à l'article 3.

En cas d'annulation à l'initiative de l'ORGANISATEUR, ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de cession ou du minimum garanti que définit l'article 3, qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 jours de la date à laquelle il a informé le PRODUCTEUR de l'annulation - et au plus tard la veille de la date de la représentation annulée, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le PRODUCTEUR justifierait.

Toute annulation à l'initiative du PRODUCTEUR fera l'objet d'un avenant spécifique ; dans ce cas, le PRODUCTEUR s'oblige à restituer dans les 8 jours de la date d'annulation de la représentation l'ensemble des sommes éventuellement perçues de l'ORGANISATEUR - outre le remboursement des frais par lui engagés et dûment justifiés par la production de factures originales acquittées pour la représentation annulée, étant toutefois entendu que le montant de ces frais remboursés ne peut en aucun cas être supérieur en valeur à 50% du minimum garanti ou du prix de cession H.T figurant à l'article 3 - et sous réserve pour l'ORGANISATEUR d'avoir dûment signé et renvoyé au PRODUCTEUR l'avenant précité. Le non paiement au PRODUCTEUR de l'une quelconque des sommes prévues au présent contrat dans les délais prévus peut entraîner l'annulation du Spectacle dans les conditions du présent article - sauf délais de paiement expressément accordés par écrit par le Producteur.

En cas d'intempéries qui rendraient la tenue du spectacle impossible ou dangereuse pour les participants au spectacle ou les

spectateurs, L'ORGANISATEUR serait redevable au PRODUCTEUR de l'intégralité du montant du prix tel que défini à l'article 3. Il est donc conseillé à L'ORGANISATEUR d'assurer ces risques.

« En cas d'annulation de l'organisateur, la totalité du montant de cession ou MG sera dû au producteur. De plus, L'ORGANISATEUR devra au préalable valider auprès de la production un communiqué et une date et heure d'annulation »

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

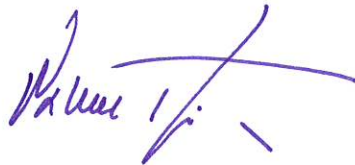
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux Compétents de Paris, après recours aux voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Paris, le mardi 23 avril 2024

LE PRODUCTEUR

Mme Nathalie SZEWCZYK
THEATRE RIVE GAUCHE

LE DIFFUSEUR

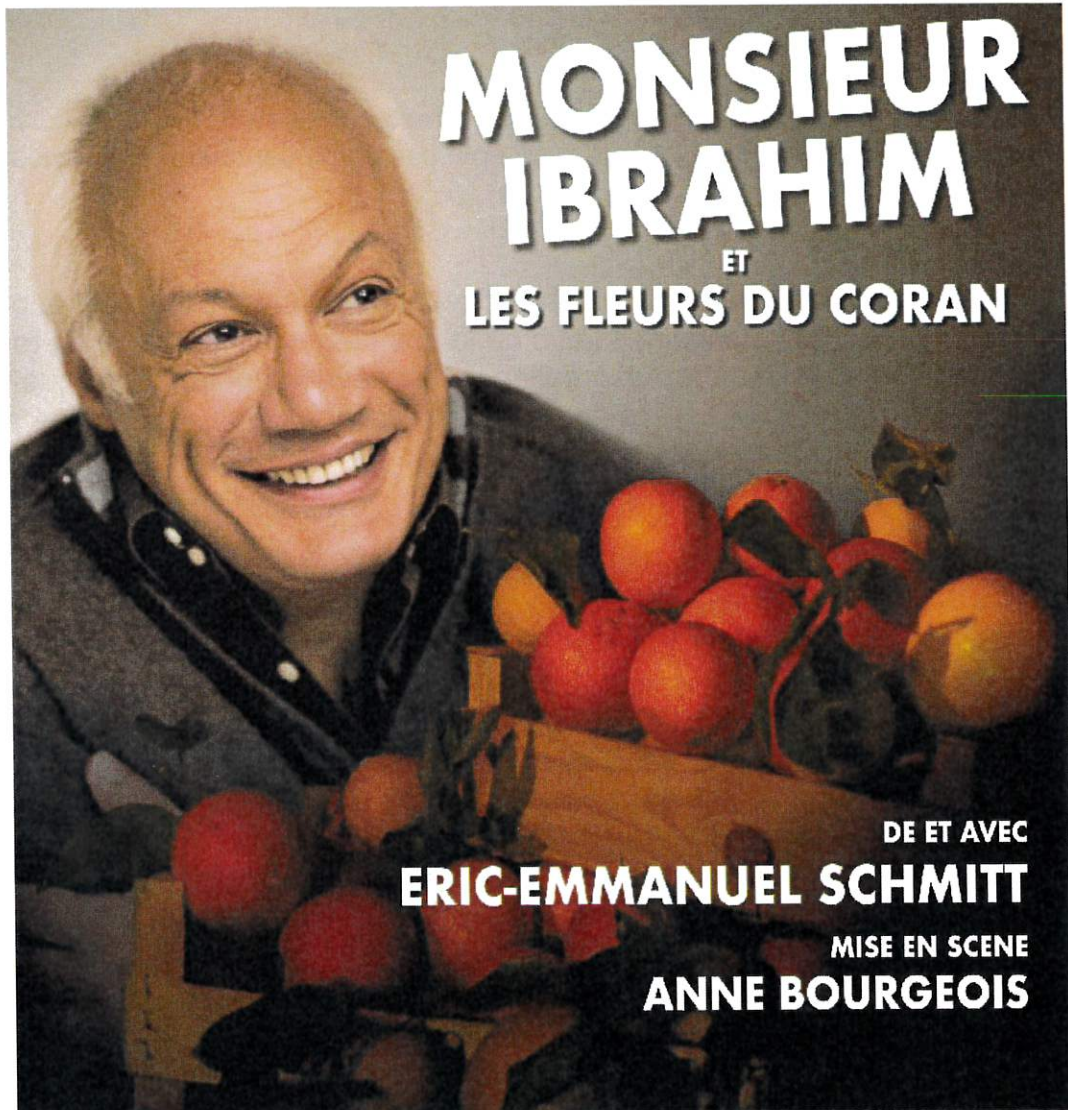


M. Patrick THIL
METZ METROPOLE

ANNEXE I : Fiche technique du spectacle. Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat de cession, elle devra être retournée paraphée et signée en deux exemplaires en même temps que le contrat de cession.

Monsieur Ibrahim et les fleurs du Coran

Fiche Technique Tournée 2024 - MAJ le 22 janvier 2024



Durée du spectacle 1H30

Administrateur de tournée :

Christophe Abrial

06 12 41 60 82

abrial.christophe@gmail.com

Régisseur technique :

Arnaud LAGUERITTE

06.07.87.68.53.

regisseurarnaud@gmail.com

Lumières :

Olivier FAUQUET

06.11.63.90.84

fauquet.olivier@neuf.fr

1- EQUIPE DE TOURNEE – DUREE DU SPECTACLE

La tournée se compose de 4 personnes :

- 1 artiste
- 1 régisseur lumière
- 1 régisseur son
- 1 administrateur de tournée

La représentation dure **1h30** et **ne comporte pas d'entracte**.

Sans accord préalable de MA PROD, l'artiste n'accepte pas de présentateur, d'annonceurs ou de première partie.

1-BALANCES

L'artiste devra avoir la possibilité d'une balance d'au moins 2h avant l'entrée du public et être libre de commencer sa balance dès la fin de la complète mise en place de tout son matériel. Durant sa balance et sa représentation l'artiste et son équipe technique auront un accès et une utilisation pleine et entière du système de sonorisation, d'éclairage et de la scène sans restriction ni limitation d'aucune sorte.

2-SCENE ET SALLE

Si la salle est pourvue de surfaces vitrées, l'ORGANISATEUR prévoira l'occultation opaque de celles-ci. Durant le spectacle, la salle sera au noir total, seul le balisage des issues de secours sera en fonction à la plus faible intensité possible. Pendant les répétitions, la salle devra être vide de tout public.

Scène à fournir par l'ORGANISATEUR : stable, lisse, solide, montée sur un sol conforme de couleur noire ou recouverte d'un tapis de sol "Marley" noir.

Si la scène est rapportée de type « Stacco » ou similaire l'ORGANISATEUR prévoira l'occultation des côtés de scène pour dissimuler au public les accès aux loges et les coulisses. Les accès devront être clairement matérialisés par un éclairage sobre et discret sans oublier les escaliers d'accès à jardin et à cour. Si la scène n'est pas attenante aux murs, prévoir les garde-corps nécessaires sur 3 côtés.

3- MATERIELS & ACCESSOIRES SCENIQUES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira :

- ▢ L'ensemble des transferts locaux
- ▢ L'hébergement

▢ **Les fruits frais composant le panier de l'épicerie de M. Ibrahim sur scène à savoir : 10 pamplemousses, 15 oranges et 20 pommes**

▢ Prévoir pour le show 4 petites bouteilles d'eau et 2 serviettes éponges sur scène et en loge.

4- ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'ORGANISATEUR fournira l'alimentation électrique protégée par un disjoncteur différentiel 30 mA conforme à la réglementation et nécessaire au bon fonctionnement de tous les appareils.

5- EMLACEMENT DES REGIES

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un emplacement situé dans l'axe de la scène pour les consoles son & lumière. Elles seront placées côte à côte.

Merci de placer la console lumière au mitard, au moins durant l'encodage.

Ces locaux seront propres et chauffés. Des précisions seront apportées par l'administrateur de tournée.

1 loge ARTISTE équipée de :

- ▷ 2 chaises
- ▷ 1 canapé ou une méridienne
- ▷ 1 table de maquillage bien éclairée & prises de courant 220V
- ▷ 1 lavabo avec savon
- ▷ 1 douche avec gel douche et 2 grandes serviettes éponges
- ▷ 1 corbeille à papier
- ▷ Prévoir quelques barres protéinées
- ▷ 2 Bouteilles d'eau minimum
- ▷ Fruits secs et chocolat noir
- ▷ 1 accès WIFI.
- ▷ 1 espace sanitaire (à proximité des loges & inaccessible au public) : un cabinet de toilette équipé de papier toilette.

10-BAR-BUVETTE

Les bars et les buvettes devront être impérativement fermés durant le spectacle, leurs éclairages ou enseignes éteintes. La vente de bouteilles (verre ou plastique) et de boîtes aluminium devra être remplacée par une vente en gobelets cartonnés ou plastiques.

11- PUBLICITE

Sans accord préalable du PRODUCTEUR, aucune annonce publicitaire ou autre ne pourra être diffusé dans le lieu du spectacle. Sans accord préalable du PRODUCTEUR, aucun panneau, sigle ou élément visuel dessiné ou écrit, publicitaire ou non, ne pourra être visible dans le lieu du spectacle.

12- PRESSE-PHOTOS DE PRESSE

Pas de photos, ni vidéos, ni enregistrements sans l'accord du PRODUCTEUR; dans tous les cas, pas de photos au flash, ni avec bruit de déclencheur et écran.

13- TRANSPORT LOCAUX

Les transports entre les gares ou aéroports vers la salle ou l'hôtel sont à la charge de l'organisateur. Sauf contre indication de l'administrateur de l'artiste.

14- STATIONNEMENT

L'ORGANISATEUR prévoira à proximité de l'accès à la salle, au moins 2 emplacements de stationnement gratuit et autorisés pour une voiture type monospace ou SUV
Prévoir un stationnement pour un véhicule utilitaire moins de 3.5T de type MAN - VW ou MERCEDES.
Longueur 6.90m hauteur 2.60 m.

15- DIVERS

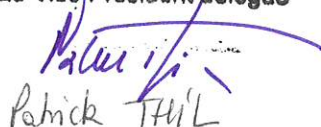
Ce contrat technique fait partie intégrante du contrat initial et chaque page de ce contrat doit être paraphée par L'ORGANISATEUR. Un exemplaire de ce contrat technique doit être renvoyé signé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Fait,le.....202.....

Signature & cachet Organisateur

Signature & cachet Producteur

Par le Président
Le Vice-Président délégué


Patrick THIL

6- SONORISATION

Le système devra être monté & câblé à l'arrivée du régisseur technique

L'ORGANISATEUR fournira l'intégralité du système de sonorisation nécessaire à une perception acoustique de qualité :

- Un système de diffusion adapté à la salle, de qualité professionnelle.
- Les enceintes ne pourront être posées qu'en cas de non-possibilité d'accroche.
- Prévoir un système de rappel en salle avec delay si nécessaire.
- Un système de retours sur 2 départs auxiliaires : 2 enceintes en wedge.
- Une console de mixage numérique type Yamaha CL/QL ou SQ5 Allen & Heath
- Nous fournissons l'ordinateur pour le son et sa connectique + la carte son SSL**
- Nous fournissons l'ensemble HF Sennheiser + 1 micro DPA 4060 .**

7- ECLAIRAGE SCENIQUE / DECOR SCENIQUE

Le kit lumière devra être monté & câblé pour l'arrivée du régisseur technique

L'ORGANISATEUR fournira la totalité du système d'éclairage scénique selon la liste joint en annexe (plan de feu envoyé suite à réception des plans de salle).

Le Décor est fourni par la production et transporté via un véhicule utilitaire. Il est composé d'une dune / un fauteuil / lampes / Panneaux / Mobiliers en bois. 1 élément léger sera accroché à une perche. Le déchargement et le montage se fera en cohésion avec l'équipe technique sur place. **Prévoir 2 personnes au déchargement installation et 2 au démontage et rechargement.**

Prévoir un accès pour un véhicule utilitaire moins de 3.5T de type MAN, WV ou MERCEDES - Longueur 6.90m hauteur 2.60 m.

Prévoir également cet accès en cas de réservations d'hôtels. Parking sécurisé sans hauteur limitée. Pas de parking en sous-sol possible avec ce type de véhicules.

8- PERSONNEL

L'ORGANISATEUR mettra à disposition le personnel ci-dessous. Celui-ci agira selon les directives du régisseur général de l'artiste.

À l'arrivée de l'équipe :

- 1 régisseur représentant l'ORGANISATEUR, responsable de l'équipe de l'ORGANISATEUR et habilité par l'ORGANISATEUR à prendre, en accord avec le régisseur de l'artiste, toute décision nécessaire à la bonne réalisation du spectacle.
- 1 technicien son connaissant parfaitement l'installation du lieu.
- 1 technicien plateau
- 1 technicien lumière connaissant parfaitement l'installation du lieu
- Le personnel de manutention pour le montage et le démontage

A 17h00 :

- 1 habilleuse / repasseuse pour repasser les chemises de scène et défroisser le costume de scène de l'artiste

À 19h00 :

Un nombre suffisant d'agents pour assurer l'accueil & le contrôle des billets ainsi que la sécurité du public et la fluidité de passage.

09- LOGES

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, dès 13h00 et jusqu'au départ de l'équipe de l'artiste, les locaux & les fournitures suivants.